

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

2024-070

SEANCE DU MARDI 4 JUIN 2024

Le mardi 4 juin 2024, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 29 mai 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 28
Nombre de Membres présents : 22	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 6	Abstention : 0
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Jean-Christophe PELLETIER, Olga MARTINEAU, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Lucile VUILLERMOZ, Eric FLEUREAUX, Gilberte RICHER, Frédéric DAVIET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Chantal BOISNIER pouvoir à Sophie LAGREE, Marc PLOUZEAU pouvoir à Daniel DAMMERY, Magali DEVAUD pouvoir à Christelle LAMBERT, Hélène BELLUT pouvoir à Eric MAUCORT, Laurent BAUMEL pouvoir à Françoise BAUDIN, Corinne RUFET pouvoir à Lucile VUILLERMOZ.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Chantal BOISNIER, Marc PLOUZEAU, Magali DEVAUD, Hélène BELLUT, Laurent BAUMEL, Yoanna DESROCHES, Corinne RUFET.

SECRETARE DE SEANCE : Daniel DAMMERY

Compte épargne-temps (CET)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 et l'arrêté du 09 janvier 2024 relatifs au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021-094 du conseil municipal du 24 juin 2021, fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps au sein de la Mairie de Chinon ;

Vu l'avis favorable du « Comité Social Territorial Commun » en date du 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » du 23 avril 2024 ;

Il est proposé de venir préciser et modifier la délibération 2021-094 du 14 juin 2021, relative au CET sur les points suivants :

- 1° Règles d'ouverture du CET :
 - Alimentation par le biais de jours de repos compensateur d'heures supplémentaires pour les agents à temps non-complet ou partiel :

Jusqu'alors la délibération précisait que l'alimentation se faisait par tranche indivisible de 7 h équivalent à une journée de travail pour un agent à temps complet. Il convient de préciser dans la délibération que pour les agents à temps partiel ou temps non-complet, l'alimentation s'opère par tranche indivisible correspondant à la valeur théorique de leur journée de travail.

- Plafond maximum de jours sur le CET : Pour 2024, en raison de l'organisation des jeux olympiques le plafond du CET a été augmenté de manière exceptionnelle de 10 jours supplémentaires.
- 3° Décès du titulaire du Compte Epargne Temps :

Il convient d'actualiser les montants de l'indemnité versée aux ayants droits en cas de décès de l'agent, concernant les droits acquis au titre de son Compte Epargne Temps

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** les nouvelles modalités du CET présentées ci-dessous ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à cette dépense ;
- **DECIDE** que cette délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives au Compte Epargne Temps.

COMPTE EPARGNE TEMPS – Ville de CHINON

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande d'ouverture d'un C.E.T auprès de l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

1° Règles d'ouverture et d'alimentation du Compte Epargne Temps :

Les agents publics titulaires et non titulaires remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le Compte Epargne Temps pourra être alimenté par le report de :

- Jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Jours de congé annuel, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisé pour les agents à temps partiel ou non-complet)
- Jours de fractionnement
- Jours de repos compensateur d'heures supplémentaires : ces heures devront être intégrées par tranche indivisible d'une journée de 7 heures pour un agent à temps complet et par tranche indivisible correspondant à la valeur de la journée de travail pour les agents à temps non-complet ou temps partiel.

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière.

Le nombre total de jours inscrits sur un Compte Epargne Temps ne peut excéder soixante jours. Cependant, en 2020, en raison des effets de la pandémie de covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum à titre exceptionnel et pour 2024 en raison de l'organisation des jeux olympiques ce plafond a été augmenté de 10 jours supplémentaires.

La demande annuelle d'alimentation du Compte Epargne Temps doit être présentée à l'autorité territoriale via le formulaire d'alimentation ou d'ouverture entre le 1^{er} décembre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1.

2° Règles d'utilisation du Compte Epargne Temps :

Le service des ressources humaines communique chaque année aux agents la situation de leur Compte Epargne Temps (nombre de jours épargnés et consommés).

Les jours épargnés pourront être utilisés uniquement sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service.

- Le nombre de jours :

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son Compte Epargne Temps dès qu'il a 1 jour d'épargné.

L'agent dispose également du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite.

- Les conditions d'utilisation :

La durée de validité du Compte Epargne Temps est illimitée.

- Utilisation de plein droit :

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur Compte Epargne Temps (l'autorité territoriale ne peut s'y opposer) dans les cas suivants :

- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant,
- A l'issue d'un congé de solidarité familiale et congé de proche aidant

3° Décès du titulaire du Compte Epargne Temps :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Epargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour et par catégorie statutaire soit :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	150 €	100 €	83. €

4° Changement d'employeur, de position ou de situation :

En cas de mutation et d'intégration directe, les droits acquis au titre du Compte Epargne Temps sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil. Toutefois par convention, les collectivités d'origine et d'accueil peuvent prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent. Les modalités d'alimentation complémentaire et d'utilisation du Compte Epargne Temps seront celles prévues dans la collectivité d'accueil.

Les agents mis à disposition ou en détachement peuvent utiliser le Compte Epargne Temps avec l'autorisation de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

Un agent en position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ou bien en congé parental peut utiliser son Compte Epargne Temps avec l'autorisation de la collectivité d'origine.

5° Situation de l'agent en congé Compte Epargne Temps :

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont des congés annuels ordinaires. Ils sont :

- Pris dans les mêmes conditions que les congés annuels ;
- Assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi du congé

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son Compte Epargne Temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficiaire de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (en cas de maladie, le congé Compte Epargne Temps est suspendu), ainsi que ses droits à avancement et à retraite.

Fait à CHINON, le 12 juin 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 17/06/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.